

Fédération Ministérielle CFTC Défense 5, avenue de la Porte de Clichy 75 017 PARIS

Téléphone : 01 45 52 82 01 – Télécopieur : 01 45 52 82 02

Courriels : [contact@cftcdefense.org](mailto:contact@cftcdefense.org) – Site Web : [www.cftcdefense.org](http://www.cftcdefense.org)

Directeur de Publication : Y. NAUDIN – Rédacteur en Chef : J.-J. LE GOURRIEREC – Assistant de Rédaction : A. DIEMER

DEF 308

Le 24 février 2010

## COMPTE RENDU

### Réunion spécifique de présentation du projet de décret relatif au congé de mobilité des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense.

15 février 2010

Présidée par Anne RIEGERT (ACHC), adjointe au DRH-MD et accompagnée de Olivier LANDOUR (ACHC), sous-directeur études et prospective de la DRH-MD, Cyrille POUPLIN (AC), adjoint au sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières (RSSF), Geneviève EMPTOZ (APA), chef du bureau réglementation des personnels techniques et des ouvriers de l'État (RSSF 3) et de Claude TENDEL (APAC), adjointe au chef de bureau RSSF 3, cette réunion avait comme seul point à l'ordre du jour la présentation du projet de décret relatif au congé de mobilité des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense.

En propos introductifs, Anne RIEGERT présente ce projet de décret en le situant dans le contexte actuel des restructurations au ministère de la défense et de la loi relative à la mobilité et au parcours professionnels dans la fonction publique<sup>1</sup>. Elle souligne que les dispositions particulières actuelles qui régissent la situation des ouvriers de l'État ne répondent que partiellement aux besoins de mobilité des agents à statut ouvrier. Et Madame RIEGERT d'affirmer : « *ce décret sera l'outil indispensable afin de favoriser la mobilité des ouvriers de l'État* ». Ensuite elle souligne que le congé de mobilité placera l'ouvrier dans une position similaire à celle du détachement des fonctionnaires.

Cette nouvelle position statutaire pour les ouvriers de l'État venant compléter celles existantes à ce jour (mise à la disposition<sup>2</sup> et congé sans salaire<sup>3</sup>) et qui ne répondent que partiellement aux besoins de mobilité des agents... Madame RIEGERT tenant à rappeler que ce nouveau dispositif ne sera mis en œuvre que sur la base du volontariat, et ce en garantissant le droit au retour, à l'avancement et à la retraite.

Après ses propos, au nom de l'intersyndicale regroupant la CGT, CFDT et UNSA, Didier DURET (CGT) fait lecture d'une déclaration liminaire au travers de laquelle, l'intersyndicale, du jour, rejette la politique d'externalisation du ministère et accuse le ministre de créer les conditions favorables afin de séparer statutairement des ouvriers de l'État. Elle dénonce aussi, la précarisation des emplois et un démantèlement de la Fonction Publique. Enfin, elle exige le retrait du projet de décret, objet de la réunion de ce jour, et informe la Présidente de séance, que les trois organisations syndicales formant cette intersyndicale quittent la réunion.

<sup>1</sup> Loi n° 2009-972 du 3 août 2009

<sup>2</sup> Arrêté interministériel du 7 octobre 1996

<sup>3</sup> Instruction n° 1215/DEF/SGA du 25 novembre 1994

Restent seules à cette réunion, afin de négocier article par article ce projet de décret les délégations FO et CFTC.<sup>4</sup>

## ETUDE DU PROJET DE DECRET

---

### Chapitre I<sup>er</sup>

Article 1 : *Les personnels à statut ouvrier du ministère de la défense peuvent être placés en congé de mobilité auprès de l'un des organismes ou collectivités d'accueil suivants :*

*1 – administration ou établissement public de l'État en relevant,*

*2 – collectivité territoriale ou établissement public en relevant ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*3 – entreprise publique ou groupement d'intérêt public,*

*4 – entreprise liée à une administration par un contrat soumis au code des marchés publics, un contrat soumis à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou un contrat de délégation de service public.*

Les alinéas 1 à 3 reprennent la liste des organismes ou collectivités d'accueil de l'arrêté de 96. A cette liste l'administration propose d'ajouter (alinéa 4) les entreprises privées liées à une administration dans le cadre d'un marché (externalisation).

La question concernant les EPIC<sup>5</sup> et les EPA<sup>6</sup> a été posée.

En réponse, **Madame RIEGERT**, croit pouvoir affirmer que la formulation de l'alinéa 3 de cet article couvre l'ensemble des établissements publics. Qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

Article 2 : *Le congé mobilité est prononcé sur demande de l'ouvrier par décision du ministre dont il relève et le cas échéant, du ministre auprès duquel il est accueilli.*

**Madame RIEGERT** réaffirme que ce dispositif ne pourra être mis en œuvre que sur la base du volontariat.

Nous avons interrogé l'administration sur la pertinence de la décision conjointe (le cas échéant) de la demande par le ministère de tutelle et d'accueil.

Article 3 : *Dans les cas de congé de mobilité 1 à 3 prévus à l'article 1, le congé de mobilité ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.*

*Dans le cas de congé de mobilité 4 prévu à l'article 1, le congé de mobilité est prononcé par période n'excédant pas cinq ans renouvelable par tacite reconduction.*

Il a été demandé que dans le cadre du congé mobilité en application de l'alinéa 4 de l'article 1, la durée de ce congé corresponde à la durée du marché.

Article 4 : *A la fin du congé mobilité lorsqu'il n'est pas renouvelé, l'ouvrier est réintégré de droit, éventuellement en surnombre, sur un emploi correspondant à son groupe et à sa profession.*

*Lorsqu'il est mis fin au congé de mobilité avant son terme sur la demande de l'ouvrier, l'intéressé cesse d'être rémunéré par l'organisme d'accueil. Si son administration d'origine ne peut le*

---

<sup>4</sup> La délégation CFTC était composée de Patrick PRADIER (présidence de la République) et Erick ARCHAT (syndicat CFTC Défense CMG de Bordeaux).

<sup>5</sup> **Établissement** public à caractère industriel et commerciale (IGeSA, CEA, DCNs, ...)

<sup>6</sup> **Établissement** public à caractère administratif (ENSIETA, ISAE, ...)

*réintégrer immédiatement, il est alors placé en congé sans salaire jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration dans l'un des trois emplois disponibles correspondant à son groupe et à sa profession.*

*Il peut également être mis fin au congé de mobilité de l'ouvrier sur demande de l'administration d'origine.*

Cet article peut constituer la pierre d'achoppement de la réunion de ce jour. En effet il nous paraît indispensable que l'administration entende nos demandes de modification de cet article. Article qui dans l'état actuel de sa rédaction rend le dispositif du congé mobilité inacceptable. Il est regrettable que la seule **CFTC** se soit battue avec opiniâtreté sur l'amendement à cet article.

La **CFTC** a exigé que soit précisé, au 1<sup>er</sup> paragraphe, les conditions de la réintégration de l'ouvrier. De plus, le terme « *surnombre* » ne garantit pas à l'ouvrier, en cas de non renouvellement du congé mobilité, une affectation géographique décente.

Pour ce qui concerne le deuxième paragraphe de cet article, il est tout aussi inacceptable, pour la **CFTC**, de placer l'ouvrier en situation de congé sans salaire, lorsqu'il met fin à son congé de mobilité avant son terme et que son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement. La **CFTC** a exigé que cette situation ne puisse, dans le pire des cas, durer au-delà de la durée initiale du congé de mobilité.

Sur ce dernier point, la délégation **CFTC** regrette fortement de ne pas avoir été entendue par l'administration. Celle-ci poussant même le cynisme à affirmer : « On ne met pas ce dispositif en place pour que les ouvriers reviennent<sup>7</sup> ... ».

La **CFTC** a réclamé des précisions sur les conditions de réintégration de l'ouvrier dans le cas du troisième paragraphe de cet article.

**Madame RIEGERT** nous assurant que la réintégration se ferait suivant les mêmes dispositions qu'au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article.

*Article 5 : L'ouvrier en congé de mobilité est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son congé.*

*Toutefois, à compter de la date de prise d'effet du congé de mobilité, l'ouvrier conserve son droit à l'avancement dans son administration d'origine selon des modalités fixées par arrêté.*

Cet article rappelle, si besoin était, que l'ouvrier en congé de mobilité sera soumis aux règles régissant son nouvel emploi.

Pour ce qui concerne le droit à l'avancement, l'administration se proposant d'appliquer un avancement moyen durant la durée du congé. Cette (nouvelle) règle devant être définie par arrêté.

Ce principe a été dénoncé par les représentants du personnels ayant assisté à cette réunion. En effet, il semble insensé que l'avancement des ouvriers en congé de mobilité puisse échapper à l'avis des commissions d'avancements et ainsi s'affranchisse des règles d'avancement (déjà) définies dans l'instruction d'août 2007.<sup>8</sup>

*Article 6 : Le temps passé en congé de mobilité est pris en compte pour la constitution du droit à pension défini par le décret du 5 octobre 2004 susvisé et la liquidation de cette pension. L'ouvrier en congé de mobilité s'acquitte auprès du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements*

<sup>7</sup> Monsieur Cyrille POUPLIN – Administrateur civil – Adjoint au sous directeur des relations sociales, des statuts et de filières.

<sup>8</sup> Instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD du 3 août 2007 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense.

*industriels de l'État d'une retenue dont le taux est celui prévu par le décret mentionné au I de l'article 42 du décret du 5 octobre 2004 susvisé.*

*L'organisme d'accueil supporte sur la rémunération versée à l'ouvrier une contribution dont le taux est celui prévu par le décret mentionné au II de l'article 42 du décret du 5 octobre 2004 susvisé.*

*Les cotisations sont assises sur la rémunération correspondant au groupe et à l'échelon atteint par l'ouvrier dans son administration d'origine par application des modalités d'avancement définies à l'article 5 du présent décret.*

**Article 7 :** *Le coefficient prévu à l'article 14 du décret du 5 octobre 2004 susvisé est calculé à la date prise d'effet du congé de mobilité de l'ouvrier. L'application de ce coefficient est garantie à l'ouvrier pour le calcul de sa pension au moment de son départ à la retraite si celui-ci s'effectue sans qu'il ait repris du service dans son administration d'origine.*

*Dans ce cas, les émoluments pris en compte pour le calcul de la pension sont ceux correspondant au groupe et à l'échelon atteints par application des dispositions de l'article 5 du présent décret.*

Ces articles garantissent le temps passé en congé de mobilité pour la constitution et la liquidation du droit à pension des ouvriers de l'État. Cependant, l'ouvrier devra s'acquitter d'une retenue définie par décret.

Malgré cela, quelques interrogations subsistent. En particulier sur l'éligibilité de l'ouvrier en congé de mobilité au titre des travaux insalubres. Surtout lorsqu'il n'a pas atteint les 15 ans minimums exigible pour bénéficier d'un départ anticipé (55 ans).

Cette question est restée sans réponse.

Le chapitre 2 de ce projet de décret est relatif à la modification du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Après plus de deux heures d'échanges que la **CFTC** ne qualifiera pas de fructueux, tant il est vrai le peu d'amendements consentis par l'administration sur ce projet de décret. La délégation **CFTC** s'interroge sur l'intérêt qu'elle à participer à ce type de réunion, qui dans le contexte actuel permet à l'administration, telle un rouleau compresseur fait passer coûte que coûte la réforme voulue par les politique et les textes qui l'accompagnent, et ce au détriment du personnel et de nos statuts.

**La délégation CFTC**  
**Patrick PRADIER et Erick ARCHAT**